



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 30 : Autres questions à examiner par la Commission technique

**CRÉATION PAR L'ÉTAT DU NICARAGUA D'UNE AGENCE NATIONALE
D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS
FONCTIONNANT DE MANIÈRE INDÉPENDANTE**

(Note présentée par le Nicaragua)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail résume les efforts déployés par l'État du Nicaragua pour créer un organisme d'enquête sur les accidents et les incidents d'aviation, fonctionnant de manière indépendante afin de se conformer à la norme 3.2 de l'Annexe 13.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'indépendance des fonctions des processus d'enquête sur les accidents et incidents survenant sur les territoires des États ;
- b) à proposer à l'OACI d'élaborer des éléments indicatifs à l'intention des autorités chargées des enquêtes sur les accidents, afin qu'elles prennent en compte dans leurs activités quotidiennes la protection de l'environnement sur le lieu de l'accident, ainsi que l'exposition de la santé humaine à des risques et la destruction de la flore et de la faune, étant donné la présence de nombreuses substances chimiques et inflammables, ainsi que d'objets tranchants dans l'environnement qui sont nocifs si des mesures d'atténuation appropriées ne sont pas prises.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique Sécurité
<i>Incidences financières :</i>	La mise en œuvre des activités visées dans la présente note n'a aucune incidence financière pour l'OACI.
<i>Références :</i>	Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Annexe 19 — <i>Gestion de la sécurité</i> Doc 9756, <i>Manuel d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 7300) Loi 988 (modifiant la Loi 595, Loi générale sur l'aviation civile du Nicaragua)

¹ Versions anglaise et espagnole fournies par le Nicaragua.

1. INTRODUCTION

1.1 L'État du Nicaragua, conscient des lacunes constatées dans les audits réalisés dans le cadre du programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP), note que la plupart des États de la région n'ont pas mis en place de système efficace d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation. Les constatations étaient généralement liées au manque de ressources humaines et financières, à l'absence de législation et de réglementations juridiques et de création d'un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les accidents et les incidents ; à l'absence d'un programme d'enseignement pour les enquêteurs. La nécessité de leur fournir du matériel pour mener les enquêtes; et l'établissement de politiques, de procédures et de lignes directrices pour les enquêtes sur les accidents et incidents constitue un besoin impératif dans la région.

1.2 Sur la base de ce qui précède, l'État du Nicaragua a déployé des efforts considérables pour assurer l'indépendance des processus d'enquête sur les accidents en établissant une autorité garantissant cette activité, conformément à l'Annexe 13.

1.3 Pour atteindre cet objectif, le cadre juridique national a été changé avec la ratification de la Loi 988, laquelle modifie et élargit la Loi 595, et constitue la loi générale sur l'aviation civile, portant création de l'Agence nicaraguayenne d'enquête sur les accidents et incidents (ANIA). Cette dernière est une entité technique et spécialisée exerçant des fonctions indépendantes de l'Autorité de l'aviation civile nicaraguayenne, dont la fonction principale est d'enquêter sur tous les accidents et incidents d'aéronefs survenant sur le territoire national et de participer aux enquêtes sur les accidents survenant à des aéronefs nicaraguayens en territoire étranger dans le seul but d'en trouver les raisons et non de déterminer les défaillances ou les responsabilités.

2. HISTORIQUE

2.1 Les procédures appliquées par l'État du Nicaragua dans les enquêtes sur les accidents et incidents n'étaient pas conformes aux exigences de l'OACI, car le cadre juridique national établissait que cette responsabilité incombait à l'Autorité de l'aviation civile du Nicaragua, ce qui entraînait des conflits d'intérêts au cours du processus, une situation qui empêchait de démontrer l'impartialité et la transparence des résultats des enquêtes devant les organismes évaluateurs.

3. RATTACHEMENT

3.1 L'ANIA sera rattachée directement à la présidence de la République de l'État du Nicaragua et l'enquêteur responsable sera nommé par le Président de la République, qui sera chargé d'examiner ses qualités pour organiser, effectuer et contrôler une enquête sur un accident ou un incident. L'enquêteur sera également investi du pouvoir absolu de constituer son équipe technique, de mener des entretiens, d'accéder sans restriction au site de l'événement et aux différentes parties de l'aéronef, à la documentation technique ainsi qu'aux dossiers de formation de l'équipage, entre autres.

3.2 L'équipe d'enquêteurs de l'ANIA peut être composée de spécialistes techniques multidisciplinaires de l'AAC du Nicaragua, en fonction de la complexité de l'événement, qui peuvent participer directement à une enquête à la demande de l'enquêteur chargé de l'ANIA, par l'entremise d'accords de coopération technique entre les deux entités, imposant à ce personnel de faire preuve en tout temps du maximum de discrétion dans la protection des informations collectées conformément aux exigences d'accords de confidentialité qui auront été signés au préalable.

4. **RAPPORT FINAL**

4.1 L'ANIA conclura chaque enquête par un rapport technique présentant les conclusions relatives à l'événement, adapté au type et à la gravité de l'accident ou de l'incident ayant fait l'objet de l'enquête. Ce rapport sera également établi et présenté au Président de la République afin que les recommandations de sécurité qui y sont contenues soient strictement respectées, garantissant ainsi la transparence et l'impartialité du processus, le seul objectif étant de prévenir de futurs accidents.

4.2 L'ANIA veillera à ce que la méthode réactive dans les processus d'enquête soit complétée par une méthode proactive, ou une méthode identique, en veillant à la prévention afin de réduire le taux d'accidents à l'avenir. Cela se fera, non seulement grâce aux enseignements tirés de l'enquête sur l'accident, mais aussi à l'analyse des informations recueillies à partir des données relatives aux opérations d'autres États.

5. **RESSOURCES**

5.1 L'une des conditions nécessaires pour garantir l'indépendance totale de l'organisme d'enquête dans ses fonctions est la disponibilité de ressources humaines et financières pour son fonctionnement. Les ressources nécessaires pour le travail et la formation de son personnel spécialisé sont bien définies dans la Loi 988, contrairement aux dépenses importantes liées au processus d'enquête, telles que : la recherche et le sauvetage des victimes et la récupération de l'épave de l'aéronef, laquelle devra être assurée par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef endommagé par l'entremise de sa police d'assurance.

5.2 L'ANIA s'appuie également sur d'autres organisations extrêmement importantes en ce qui concerne la fourniture d'informations sur l'accident, telles que l'armée, la police nationale, les services de médecine légale, le ministère des Affaires étrangères, les douanes, l'immigration, les aéroports, entre autres, qui, en signant un mémorandum d'accord, définiront clairement le type d'aide qu'ils fourniront, les informations dont ils auront besoin et les moyens de les fournir.

5.3 En outre, l'ANIA garantit l'initiation du personnel de toutes ces organisations aux aspects des enquêtes sur les accidents, l'objectif étant d'accroître l'efficacité de leur collaboration pour le processus en cours d'élaboration.

6. **AUTRES FONCTIONS**

6.1 Dans le cadre de leurs fonctions techniques, les enquêteurs de l'ANIA peuvent également participer directement, à travers des accords bilatéraux, au Groupe régional centraméricain d'enquête sur les accidents d'aviation (GRIAA), créé récemment dans la région Amérique centrale, toujours et à la demande des États touchés. Ce personnel fournira une assistance technique à l'équipe d'enquête de l'État touché par l'événement, qui pourra compter sur sa participation pendant la période qu'il jugera nécessaire.